

FR_GERICHTE 106 2025 33 vom 16. September 2025

FR Kantonsgericht, 2025-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2025_33

FR: FR_GERICHTE 106 2025 33 du 16 septembre 2025

IT: FR_GERICHTE 106 2025 33 del 16 settembre 2025

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 23

avril 2024. C.2. Par courrier du 30 avril 2024, la Justice de paix a informé les parties qu'après examen du dossier, elle estimait nécessaire de mettre en place une médiation entre les parents, laquelle aurait lieu par vidéoconférence et, si nécessaire, en présence d'un traducteur. La Justice de paix a également considéré qu'il était nécessaire que l'enfant soit suivi sur le plan pédopsychiatrique. Par courrier du 8 mai 2024 de son mandataire, B._____ a indiqué consentir aux mesures envisagées par la Justice de paix. Par courrier du 5 juin 2024 de son mandataire, A._____ a quant à elle écrit ne pas partager cet avis. La Justice de paix a entendu une deuxième fois l'enfant le 12 septembre 2024. Un résumé de l'audition figure au dossier (cf. DO/371). C.3. Par décision de mesures provisionnelles du 11 novembre 2024, la Justice de paix a « pris acte » de la suspension des vidéoconférences (chiffre I du dispositif), mis en place un droit de visite sous la forme d'un contact épistolaire (chiffre II du dispositif) et ordonné un suivi pédopsychiatrique à l'égard de l'enfant (chiffre III du dispositif) et une médiation parentale (chiffre IV du dispositif). Par courrier du 19 mars 2025, la Justice de paix a transmis aux parties un exemplaire du compte- rendu de l'audition de l'enfant du 12 septembre 2024, précisant qu'elle ne l'avait pas fait auparavant puisqu'elle considérait cette audition comme confidentielle. D. D.1. Par mémoire de son mandataire du 10 avril 2025, A._____ a interjeté recours à l'encontre de la décision du 11 novembre 2024, concluant, principalement, à la suppression des chiffres III (suivi pédopsychiatrique) et IV (médiation parentale) de son dispositif et, subsidiairement, à ce que le suivi de l'enfant est maintenu auprès de I._____. Elle a également conclu à ce qu'une équitable indemnité de partie à charge de l'Etat lui soit allouée et à ce que les frais de justice soient mis à la charge de l'Etat. B._____ a, par l'intermédiaire de son mandataire, déposé sa réponse par mémoire du 26 mai 2025. Il a conclu principalement à l'irrecevabilité du recours, selon lui tardif, et, subsidiairement, à son rejet, frais de la procédure de recours à la charge de la recourante. Dans le même acte, il a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire totale (106 2025 48). Par courrier du 27 mai 2025 de son mandataire, A._____ s'est déterminée spontanément sur le point de la recevabilité de son recours, estimant que son recours avait été déposé dans les temps. Le 11 juin 2025, B._____ a étayé son point de vue s'agissant de l'irrecevabilité du recours, indiquant maintenir ses conclusions.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 12 Par courrier du 12 juin 2025, A._____ s'est à nouveau déterminée sur la réponse du 26 mai 2025, indiquant maintenir ses conclusions. Le

27 juin 2025, elle s'est déterminée sur le courrier de B. _____ du 11 juin 2025 sur le point de la recevabilité de son recours. Par écrit du 30 juin 2025, B. _____ a déposé ses déterminations sur le courrier de A. _____ du 12 juin 2025. Il s'est ensuite déterminé, par courrier du 16 juillet 2025, sur le courrier du 27 juin 2025 de cette dernière. D.2. Par courrier du 25 juillet 2025, la Justice de paix a transmis à la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal (ci-après : la Cour) une copie du rapport d'activité 2024 établi par le SEJ le 2 juillet 2025. Par courrier du 6 août 2025, A. _____ s'est déterminée sur le rapport susmentionné. B. _____ en a fait de même par courrier du 14 août 2025. en droit 1. 1.1. Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures relatives aux enfants devant les autorités de protection (art. 314 CC), de sorte que la procédure de recours est régie par les art. 450 à 450e CC. Les décisions de la Justice de paix peuvent dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la Cour (art. 450 al. 1 CC, art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA; RSF 212.5.1], art. 14 al. 1 let. c et 20 al. 1 du règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC; RSF 131.11]). 1.2. La décision attaquée est une décision de mesures provisionnelles, à l'encontre de laquelle un recours devrait être interjeté dans les dix jours (cf. art. 445 al. 3 CC). Celle-ci mentionne cependant un délai de trente jours, se basant à tort sur l'art. 450b al. 1 CC. Or, selon l'art. 52 al. 2 CPC, en vigueur depuis le 1er janvier 2025, les indications erronées relatives aux voies de droit sont opposables à tous les tribunaux dans la mesure où elles sont avantageuses pour la partie qui s'en prévaut. Contrairement à ce que soutient l'intimé, il ne fait guère de doute que l'art. 52 al. 2 CPC s'applique également lorsque la partie concernée est assistée d'un avocat. Cette solution est en effet largement soutenue dans la doctrine, laquelle se base notamment sur les travaux préparatoires de la norme (not. BAUMGARTNER et al., *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 2024, p. 125, STAEHELIN / MOSIMANN, *Zivilprozessrecht*, 2024, p. 544 s., HOFMANN / LÜSCHER, *Le Code de procédure civile*, 2023, p. 43, SUTTER-SOMM / LÖTSCHER, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 2025, p. 349, CHEVALIER / BOOG, *Kommentar zur ZPO*, 4ème éd. 2025, art. 52 n. 35 et les références citées). C'est d'ailleurs la solution retenue tout récemment tant par la Cour (cf. arrêt TC FR 106 2025 9, 10 et

E. 27

précité consid. 3.3.2). Aux termes de l'art. 307 al. 3 CC, l'autorité peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information. 3.4. 3.4.1. En l'espèce, il ressort du dossier que l'intimé, qui vit à E. _____, n'a entretenu aucune relation avec son enfant depuis sa naissance, à l'exception de quelques contacts lorsque ce dernier était âgé de quelques mois. A la suite d'une requête de l'intimé en ce sens, la Justice de paix a décidé, le 7 mars 2023, de mettre en place un droit de visite père-fils par le biais de vidéoconférences, à raison d'une fois par semaine au moins, et d'instaurer en parallèle une curatelle de surveillance des relations personnelles, afin de s'assurer du bon déroulement de cette reprise de contact (DO/ 241 ss). Dans son rapport du 12 décembre 2023 (DO/308 ss), la curatrice a écrit que cinq vidéoconférences avaient été effectuées entre octobre et novembre 2023 et que l'enfant s'était montré régulièrement stressé et nerveux à la fin de celles-ci, disant à plusieurs reprises avoir mal au ventre et ne plus vouloir continuer d'entretenir le contact avec son père; ainsi, les vidéoconférences ont été suspendues, étant précisé que la dernière a eu lieu le 14 novembre 2023. La curatrice a

produit en annexe un rapport de I. _____, soit la psychologue de C. _____ (cf. DO/311), duquel il ressort que les vidéoconférences ne servent pas ses intérêts, celles-ci menaçant plutôt la sécurité affective de l'enfant qu'il entretient avec F. _____, si bien que le fait d'être obligé à y participer avait créé beaucoup d'énervement et d'agressivité chez l'enfant vis-à-vis de sa famille. La curatrice en a conclu que continuer les vidéoconférences serait contre-productif, voire maltraitant envers l'enfant, sa situation s'étant détériorée (tant sur le plan psychique que scolaire ou social) au cours des mois où il avait été en contact avec son père; elle a constaté que l'enfant ne pouvait pas s'investir dans une relation avec son père et ne le souhaitait pas, son désir étant d'être adopté par F. _____. Il ressort ensuite du rapport d'activité 2024 du SEJ du 2 juillet 2025 qu'au cours de l'année 2024, la situation de l'enfant avait connu une évolution favorable. La curatrice a relevé que, sur le plan scolaire, il présentait une moyenne générale de 5.5 et qu'il était prévu qu'il intègre la section pré- gymnasiale. Elle a ajouté que C. _____ entretenait de bonnes relations avec les membres de sa famille (à savoir sa mère, son beau-père et sa demi-sœur) et que l'ambiance au domicile était sereine et stable. Il a été précisé que l'enfant maintenait sa position de ne pas vouloir entretenir de

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 relation avec son père et n'avait d'ailleurs pas eu de contact avec lui durant l'année 2024, ce dernier n'ayant pas non plus entrepris de démarche en ce sens. La curatrice a finalement ajouté qu'un lien avait été maintenu entre l'enfant et I. _____, laquelle pouvait être sollicitée en cas de besoin. Dans sa détermination du 14 août 2025, l'intimé a écrit regretter que le SEJ n'ait pas pris contact avec lui pour discuter de la situation de son fils. Puisqu'il n'a cependant pas contesté l'absence de relation avec ce dernier durant l'année 2024, on ne voit pas en quoi il aurait pu renseigner la curatrice. Dans un courriel du 7 avril 2025 (cf. pièce 8 de la recourante produite à l'appui de son recours), I. _____ a écrit qu'avant le 25 septembre 2024, elle n'avait plus rencontré C. _____ depuis le 13 décembre 2023, du fait qu'il « allait bien dans son fonctionnement quotidien [et qu'il] était soulagé de ne plus avoir à rencontrer son père biologique par visio-conférence ». Lors de la séance du 25 septembre 2024 (soit peu après que l'enfant a été auditionné une deuxième fois par l'autorité intimée), la psychologue a constaté que l'enfant vivait mal la présente procédure et qu'il se tenait pour responsable s'il ne pouvait pas être adopté par son père « de cœur et d'élevage ». La psychologue a ainsi rapporté qu'elle avait expliqué à l'enfant que c'était le travail de la justice d'apprécier les droits du parent biologique à entretenir un contact avec son enfant et que ce dernier ne pouvait pas en être tenu pour responsable. 3.4.2. Sur le vu de ce qui précède, la Cour constate que, s'il ressort du rapport du SEJ du 12 décembre 2023 que l'enfant a traversé une phase plus compliquée, à savoir qu'il s'est montré plus régulièrement nerveux et énervé et qu'il s'est refermé sur lui-même, cette phase semble être en lien avec la reprise des contacts avec son père, qu'il n'a pour ainsi dire jamais vu (puisque'il avait quelques mois lorsque son père l'a rencontré). En effet, depuis la suspension des vidéoconférences (dont la dernière a eu lieu en novembre 2023), l'enfant évolue bien, tant sur le plan privé et familial que scolaire. La situation n'a ainsi rien d'alarmant, contrairement à ce qu'a retenu la Justice de paix. En outre, I. _____ a indiqué se tenir à disposition, si l'enfant devait rencontrer certaines difficultés; c'est d'ailleurs pour cette raison qu'une séance a eu lieu le 25 septembre 2024, soit peu après que l'enfant a été entendu par la Justice de paix. Dans ces conditions, on ne voit pas ce qui nécessite – en tout cas tant que l'enfant n'entretient aucun contact (autre qu'épistolaire; cf. chiffre II du dispositif de la décision attaquée) avec son père – la mise en place d'un suivi pédopsychiatrique, la possibilité qu'il a d'être suivi par une psychologue

étant tout à fait suffisante. Du reste, la Justice de paix n'a pas expliqué pourquoi le suivi devrait forcément être de nature pédopsychiatrique ni pourquoi le fait que I. _____ « n'a, de surcroît, pas suivi C. _____ régulièrement ces six dernières années » (cf. décision attaquée p. 7) représenterait un problème. La Cour peine à en distinguer les raisons. Il s'ensuit que le recours doit être admis sur ce point. 4. 4.1. La Justice de paix a également décidé de mettre sur pied une médiation parentale. Elle a justifié cette mesure comme suit : « S'agissant des réticences de A. _____, la Justice de paix relève ici que la médiation implique A. _____ et B. _____ en tant que parents et qu'elle concerne avant tout C. _____, quand bien même des éléments relatifs au couple que formaient A. _____ et B. _____ par le passé pourraient être intrinsèquement liés à leur statut de parents. Il en va par ailleurs de l'intérêt de C. _____ que cette médiation ait lieu. Au vu de la situation et de l'opposition de A. _____, la Justice de paix considère que cette médiation doit par ailleurs être envisagée sous l'angle de la

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 contrainte. Elle décide ainsi de l'ordonner, à titre de mesures provisionnelles. La participation à cette mesure est obligatoire et doit permettre à A. _____ et B. _____ de consolider la responsabilité parentale qui leur incombe et permettre un minimum de communication, dans l'intérêt de leur fils C. _____, lequel doit être remis au centre des préoccupations en lieu et place des tensions et des rancœurs divisant A. _____ et B. _____. Un travail de coparentalité sera dès lors entrepris en vue d'une reprise apaisée des relations personnelles père-fils pour qu'à terme, les parents soient aptes à communiquer de façon autonome et puissent, ainsi, organiser ces relations en conséquence sans que la curatelle ne soit plus nécessaire. La médiation/le travail de coparentalité permettra également à A. _____ et B. _____ de se sentir entendus et respectés dans leurs besoins, leur éventuelle souffrance et leur manière de voir les choses. » (décision attaquée p. 7 s.). 4.2. La recourante allègue à ce sujet que la décision ne tient absolument pas compte des attestations médicales qu'elle a fournies, selon lesquelles elle ne devait plus être en contact avec l'intimé afin de ne pas réveiller ses traumatismes. Selon elle en outre, pour qu'une médiation puisse être couronnée de succès, il est nécessaire que les personnes concernées soient disposées à y participer, ce qui n'est absolument pas son cas. L'intimé rappelle qu'une médiation peut être imposée à la recourante, puisqu'elle est dans l'intérêt de l'enfant. 4.3. Selon l'art. 314 al. 2 CC, l'autorité de protection de l'enfant peut, si elle l'estime utile, exhorter les parents de l'enfant à tenter une médiation. La disposition est calquée sur l'art. 297 al. 2 CPC, applicable à l'ensemble des procédures du droit de la famille. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la mesure visant à inviter les parents à suivre une médiation destinée à améliorer la communication entre eux peut être qualifiée de mesure de protection de l'enfant et peut être imposée contre la volonté des parents sur la base de l'art. 307 al. 3 CC (arrêts TF 5A_852/2011 du 20 février 2012 consid. 6). Bien que l'importance de la médiation pour résoudre des conflits familiaux soit incontestée, l'institution de la médiation a, par définition, pour objet une coopération des parties orientée vers une solution. Ainsi, elle n'a de sens que si, des deux côtés, se trouve au moins une disposition minimale à résoudre le conflit (arrêt TF 5A_535/2010 du 10 août 2010 consid. 3; cf. pour tout le paragraphe arrêt 106 2021 98, 106 2022 1, 106 2022 2 et 106 2022 19 du 2 juin 2022 consid. 3.4.1 s. et les références citées). En l'occurrence, A. _____ a manifesté, tant en première qu'en deuxième instances, son refus total d'entreprendre une médiation, ne souhaitant plus du tout être en contact avec l'intimé, ce qui pourrait la réexposer à ses traumatismes (cf. recours p. 7). En l'état, une médiation imposée – qui devrait en outre se dérouler par écrans interposés, voire avec la présence d'un interprète –

serait donc vouée à l'échec. Quoi qu'il en soit, la Cour relève que l'autorité parentale a été attribuée exclusivement à la mère par décision du 7 mars 2023 (cf. DO/245), ce que l'intimé a lui-même requis (cf. courrier du 22 juin 2022 de l'intimé p. 1), que le père n'a pour ainsi dire jamais entretenu le moindre contact avec son fils et qu'il vit à E. _____, si bien qu'un droit de visite physique ne pourrait de toute façon en l'état jamais avoir lieu de manière régulière. Dans ces conditions, imposer aux parents une médiation (ou un travail de coparentalité) apparaît disproportionné et on peine à discerner quel bénéfice réel elle pourrait apporter. De plus, dans son rapport du 12 décembre 2023, la curatrice a écrit n'avoir rencontré aucune résistance de la part de A. _____ pour organiser les vidéoconférences, aucune n'ayant été annulée de sa part, et a également constaté que celle-ci et son mari discutent ouvertement de la situation avec C. _____ et l'encouragent à connaître ses origines. Le comportement de la recourante suffit ainsi à assurer le

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 seul droit de visite qui serait en l'état envisageable régulièrement, à savoir celui exercé par le biais de vidéoconférences. 5. En résumé, le recours doit être admis. Partant, les chiffres III et IV du dispositif de la décision attaquée seront supprimés. La réquisition de preuve de la recourante tendant à l'audition, subsidiairement au témoignage écrit, de la curatrice est ainsi sans objet. 6. L'intimé a requis l'octroi de l'assistance judiciaire totale dans le cadre de la procédure de recours. 6.1. En vertu de l'art. 117 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, une partie a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de chance de succès. 6.2. Compte tenu des pièces figurant au dossier, notamment du fait que le requérant travaille comme indépendant et réalise à ce titre un revenu annuel de 61'000.- E. _____, à savoir environ CHF 750.- par mois (cf. pièce produite à l'appui de la requête d'assistance judiciaire) et qu'il s'acquitte, entre autres charges (notamment d'impôts), d'un loyer mensuel de 2'000.- E. _____, à savoir environ CHF 295.- (cf. contrat de bail produit en première instance), son indigence est manifeste. En outre, en tant qu'il ne fait que soutenir la position exprimée dans la décision attaquée, sa cause n'est pas dénuée de chance de succès. Par ailleurs, en l'espèce, l'assistance d'un avocat était nécessaire (art. 118 al. 1 let. c CPC) de par la problématique en jeu. En conséquence, sa requête d'assistance judiciaire sera admise, étant rappelé que l'assistance judiciaire est remboursable dès que la partie est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). L'intimé est donc dispensé des frais judiciaires et il lui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Telmo Vicente, avocat, selon son souhait. 7. 7.1. Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art. 6 al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'espèce, les frais relatifs à la procédure de recours sont mis à la charge de l'intimé, qui succombe, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée pour la procédure de recours. Les frais judiciaires sont fixés forfaitairement à CHF 600.- (art. 19 al. 1 du règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.11]). 7.2. Des dépens seront alloués à la recourante, étant relevé qu'il s'agit en l'espèce d'un conflit d'intérêts privés tel que mentionné à l'art. 6 al. 3 LPEA. Ils sont fixés de manière globale, compte tenu de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que

de l'intérêt et de la situation économiques des parties, mais pour un montant maximal de CHF 3'000.- par instance, hors circonstances spéciales non présentes en l'espèce (art. 63 al. 1 et 2 et 64 al. 1 let. c RJ).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 Compte tenu des critères susmentionnés, la Cour estime qu'une indemnité de CHF 1'500.-, débours compris mais TVA par CHF 121.50 (8.1%) en sus, est appropriée, ce qui correspond à un peu plus de 5 heures de travail et représente la moitié de l'indemnité maximale. Cette indemnité est due par l'intimé. 7.3. Conformément à l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Elle sera arrêtée de manière globale, ce que permet l'art. 57 al. 2 RJ. En tenant compte des critères susmentionnés, il se justifie de fixer l'indemnité de défenseur d'office due par l'Etat à Me Telmo Vicente à CHF 550.-, débours compris mais TVA par CHF 44.50 (8.1%) en sus, ce qui correspond à peu près à 3 heures de travail. la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, les chiffres III et IV du dispositif de la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Broye du 11 novembre 2024 sont supprimés. II. La requête d'assistance judiciaire formée par B._____ est admise. Partant, pour la procédure de recours, il est exonéré du paiement des frais judiciaires et Me Telmo Vicente, avocat, lui est désigné comme défenseur d'office. Une indemnité de CHF 594.50, TVA par CHF 44.50 comprise, est accordée à Me Telmo Vicente en sa qualité de défenseur d'office. III. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à CHF 600.-, sont mis à la charge de B._____, sous réserve de l'assistance judiciaire octroyée pour la procédure de recours. IV. Les dépens de A._____, fixés à CHF 1'621.50, TVA par CHF 121.50 comprise, sont mis à la charge de B._____. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 septembre 2025/fma La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.